



Ville de Figeac  
Direction des Services Techniques  
N/REF : MA/18/03/25

République Française

-----  
*Liberté-Egalité-Fraternité*

-----  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
-----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
VU l'avis des Services de Police Municipale,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
Vu la demande en date du 17 mars 2025, présentée par AM FERMETURES, 377, chemin de Rocantin, 46100 FIGEAC (SIRET : 98202885400015) à l'effet d'occuper le domaine public avec une nacelle,  
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La société AM FERMETURES est autorisée à occuper le domaine public avec une nacelle au 12 rue Caumont pour effectuer des travaux de pose de 3 volets au 12 rue Caumont.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation d'occupation du domaine public est valable du **jeudi 27 mars 2025 de 8h30 à 17h00**.

**ARTICLE 3 :** Le demandeur prendra toutes les dispositions pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique, en installant notamment une signalisation de position du véhicule réglementaire.

**ARTICLE 4 :** Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :

**Surface occupée :  $[(2,5m \times 5m) \times 1] \times 1j \times 0,50 \text{ €} = 6,25 \text{ €}$**

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté devra être affiché sur le véhicule par le pétitionnaire.

**ARTICLE 6 :** La circulation sera interdite durant l'intervention. Une pré-signalisation devra être installée à l'entrée de la rue

La déviation sera mise en place par le demandeur.

**ARTICLE 7 :** La circulation piétonne et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.

**ARTICLE 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie : - Services à la Population  
- S. Financier  
- PM/Gendarmerie

A FIGEAC, le  
Par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES

19 MARS 2025

